



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police du 25 octobre 2020 prenant diverses mesures relatives aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool et au porte-à-porte décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 30 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 28 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 1<sup>er</sup> novembre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Un taux de reproduction de 1,175
- Une évolution du nombre de cas de +30% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 49,32%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 3339

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les personnes plus âgées (plus de 5400 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Vu les décisions prises lors de la réunion de la cellule de crise provinciale du 23 octobre 2020 ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant l'article 27 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

## ARRÊTE

### **Section 1 : Dispositions**

#### **Sous-section 1 : Evénements**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les activités en groupe de type hobby, ainsi que tous les événements à caractère récréatif, qu'ils soient, entre autres, festifs, culturels ou folkloriques, organisés par les villes et communes ou soumis à déclaration, voire autorisation des autorités communales, sont interdits jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Ne sont notamment pas concernés par cette disposition les marchés.

**Article 2** – Les marchés de Noël sont interdits jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 3** – Les cérémonies des 11 et 15 novembre 2020 peuvent avoir lieu avec un maximum de quatre personnes.

**Article 4** – Les offices et les célébrations de fêtes religieuses (communions, professions de foi, confirmations, ...) et laïques sont interdites jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Ne sont pas concernés par cette disposition les mariages et les funérailles.

### **Sous-section 2 : Prostitution**

**Article 5** – Le travail du sexe est interdit. Les salons de prostitution, clubs libertins et bars à hôtesse sont fermés.

### **Sous-section 3 : Consommation d'alcool dans les espaces et voies publics**

**Article 6** – La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

### **Sous-section 4 : Porte-à-porte et démarchage**

**Article 7** – Toutes les activités impliquant du porte-à-porte ou du démarchage qu'elles soient commerciales, ludiques ou caritatives sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les livraisons à domicile, ni toute autre activité au cours de laquelle un service est rendu à un domicile préalablement identifié.

## **Section 2 : Exécution**

**Article 8** – Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

**Article 9** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus, exception faite de l'article 2 qui reste d'application jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

**Article 11** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;  
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

**Article 12** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

### **Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires**

**Article 13** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 25 octobre 2020 prenant diverses mesures relatives aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool et au porte-à-porte décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Fait à Liège, le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Hervé JAMAR

